

**COMMUNE DE
THORIGNY****RETRAIT DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/05/2025		N° DP 085 291 25 00005
Par :	EDF SOLUTIONS SOLAIRES	Surface de plancher créée : 0 m²
Représenté par :	Madame LESOUEF Sophie	
	6 Bis Rue René Fonck	
Demeurant à :	Agence de Nantes	
	44860 ST AIGNAN GRANDLIEU	
Précision des travaux :	Panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis à :	16 Le Lavaud	
Cadastré :	291 D 985	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable en date du 20/02/2025,

Vu la demande de retrait émanant de EDF SOLUTIONS SOLAIRES, représentée par Madame LESOUEF Sophie, en date du 12/05/2025,

Considérant que les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre,

ARRETE

Article unique :

La déclaration préalable est RETIREE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à THORIGNY, le 14/05/2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à L'Urbanisme,
Benoît ROCHEREAU



Transmis en préfecture le 16/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Informations : Le retrait du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).